

ARRÊTÉ CONJOINT
portant réglementation de la circulation sur les voies
empruntées pendant le déroulement du relais de la flamme
olympique à Sainte-Suzanne-et-Chammes
le 29 mai 2024

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MAYENNE,
LE MAIRE DE SAINTE SUZANNE ET CHAMMES,

N° 2024-DI-DRR-MANIF-008
du 19/04/2024

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25 à R411-31, R412-9, R 412-26 à R412-28, R414-3-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2024 DAJ/SJMPA 012 du 15 avril 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant la durée du relais de la flamme olympique organisée le 29 mai 2024 de 10 h 00 à 13 h 45, nécessite une réglementation spécifique de la circulation sur les voies départementales empruntées, sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Sauf pour les véhicules appartenant à l'organisation de la manifestation, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits de 10 h 00 à 13 h 45 pour le relais de la flamme olympique organisé le 29 mai 2024 en et hors agglomération sur :

- la **RD 7** du PR 18 + 854 au PR 20 + 537,

- la **RD 9** du PR 26 + 549 au PR 28 + 000.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivant le plan de déviations annexé au présent arrêté et intitulé « *Relais de la Flamme olympique - Plan des déviations Ste Suzanne et Chammes* ».

Article 3 : Hors agglomération sur le réseau routier départemental, la signalisation temporaire indiquant les sections de route interdite et les directions à suivre seront positionnées par les services du Département.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU53,
- Mme la Cheffe du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Pour le Président et par délégation :
La Directrice routes et rivière,



Céline LEROUX BRANCHU

*Le maire de
Sainte-Suzanne-et-Chammes,*



Michel GALVANE

